



## Comité sectoriel du Registre national

### Délibération RN n° 67/2009 du 18 novembre

**Objet:** demande formulée par la Vlaams Energieagentschap (Agence flamande de l'énergie) afin d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue du développement et du fonctionnement de la banque de données de performance énergétique (RN/MA/2009/088)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Vlaams Energieagentschap, reçue le 04/09/2009 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 07/10/2009 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 12/10/09;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 18/11/2009;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 18 novembre 2009:

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

La demande a pour but que l'agence autonomisée interne Vlaams Energieagentschap, dénommée ci-après le demandeur, soit autorisée à :

- accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6°<sup>1</sup>, et deuxième alinéa de la LRN ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national (article 8 de la LRN) ;

en vue du développement et du fonctionnement de la banque de données de performance énergétique.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. LÉGISLATION APPLICABLE**

#### ***A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)***

Conformément à l'article 5, premier alinéa, 1° et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée par le Comité "*aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*".

L'article 6 du *Décret cadre politique administrative* du 18 juillet 2003 prévoit la possibilité pour le Gouvernement flamand de créer des agences autonomisées internes sans personnalité juridique en vue de réaliser des tâches de mise en œuvre de la politique. De telles agences agissent toujours sous l'autorité directe et la responsabilité directe du ministre compétent, bien qu'ayant une autonomie opérationnelle. Juridiquement, il s'agit d'une déconcentration ou d'une répartition des compétences d'un service public parmi plusieurs services ou fonctionnaires hiérarchiquement subordonnés (Parlement flamand, séance 2002-2003, doc. n° 1612, n° 1, p. 7). Une agence autonomisée interne sans personnalité juridique doit donc être qualifiée de service public.

---

<sup>1</sup> Il ressort des informations complémentaires reçues le 7 octobre 2009 qu'un accès à la donnée mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 10° de la LRN n'est pas requis.

Le demandeur a été créé par arrêté du Gouvernement flamand<sup>2</sup> du 16 avril 2004 en tant qu'agence autonomisée interne sans personnalité juridique (article 2). La mission du demandeur est décrite comme suit à l'article 3 de cet arrêté :

*"l'exécution d'une politique de l'énergie durable par la mise en œuvre d'instruments politiques de qualité et d'un bon rapport coût-efficacité."*

Cette mission se concrétise dans un certain nombre de missions énumérées à l'article 4 de l'arrêté précité, parmi lesquelles *"la promotion d'une utilisation d'énergie rationnelle et la gestion des moyens et fonds affectés à cette fin"*.

Dans la mesure où le demandeur doit traiter et contrôler les données et le numéro d'identification de citoyens en vue de réaliser cette mission, il entre en ligne de compte pour être autorisé à utiliser ce numéro, en vertu de l'article 5, premier alinéa, 1<sup>o</sup> et de l'article 8 de la LRN.

## **A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)**

En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro d'identification du Registre national constitue une donnée à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

## **B. FINALITÉS**

**B.1.** Sur la base du décret de la Communauté flamande du 22 décembre 2006 *établissant des exigences et mesures de maintien en matière de performance énergétique et de climat intérieur de bâtiments et portant instauration d'un certificat de performance énergétique et modifiant l'article 22 du décret REG*<sup>3</sup>, les propriétaires ou utilisateurs d'un bâtiment peuvent être obligés de disposer d'un certificat de performance énergétique.

En vertu des arrêtés d'exécution pris en la matière :

- l'arrêté ministériel du 20 octobre 2006 *fixant les conditions minimales d'enregistrement des données dans la banque de données de fourniture d'énergie* ;

---

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement flamand du 16 avril 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne "Vlaams Energieagentschap" (Agence flamande de l'Énergie)*.

<sup>3</sup> Constitue une transposition partielle de la Directive européenne 2002/91/CE du 16 décembre 2002 *sur la performance énergétique des bâtiments*.

- l'arrêté ministériel du 13 janvier 2006 *relatif à la forme et au contenu de la déclaration de commencement* ;
- l'arrêté ministériel du 2 avril 2007 *relatif à l'établissement de la forme et du contenu de la déclaration EBP ainsi que du modèle du certificat de prestation énergétique d'un bâtiment* ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2007 *instaurant le certificat de performance énergétique pour les bâtiments publics* ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2008 *instaurant le certificat de performance énergétique pour bâtiments résidentiels en cas de vente et de location et portant l'exécution de l'audit énergétique* ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2008 *instaurant le certificat de performance énergétique pour bâtiments non-résidentiels en cas de vente et de location* ;

un certain nombre de formalités administratives doivent désormais être remplies lors d'un processus de construction ou de transformation. La présentation d'un certificat de performance énergétique a également été rendue obligatoire lors de la vente ou de la location de certains bâtiments.

La banque de données de performance énergétique<sup>4</sup>, qui est tenue à jour par le demandeur (article 17, § 1 du décret du 22 décembre 2006) fait office de registre électronique central, dont plusieurs sous-applications<sup>5</sup> permettent d'effectuer les formalités susmentionnées. Les arrêtés d'exécution en question stipulent d'ailleurs expressément que ces procédures se déroulent de manière entièrement électronique au moyen d'un logiciel qui est mis à disposition par le demandeur, ce qui permet une collecte uniforme des données. Le choix de cette méthode doit être considéré à la lumière de la volonté de simplification administrative et de développement de l'e-government.

Cela signifie concrètement que plusieurs modules fonctionnent dans la banque de données de performance énergétique :

- le module d'enregistrement ;
- l'envoi de données de permis via xml par les communes et l'agence "Ruimtelijke Ordening-Onroerend Erfgoed Vlaanderen" ;
- l'introduction de la déclaration de commencement ;
- l'introduction de la déclaration EPB<sup>6</sup> ;
- la rédaction et/ou l'introduction de certificats de performance énergétique.

---

<sup>4</sup> L'article 3, 7° du décret du 22 décembre 2006 définit la banque de données de performance énergétique comme *une base de données informatisée reprenant des informations concernant les performances énergétiques des bâtiments soumis à des exigences PEB.*

<sup>5</sup> Application construction neuve et rénovation, application certificats de performance énergétique pour bâtiments publics et application certificats de performance énergétique pour la vente et la location de bâtiments résidentiels.

<sup>6</sup> Performance énergétique et climat intérieur.

Pour que cette banque de données de performance énergétique soit réellement un instrument d'appui et de contrôle du respect des dispositions réglementaires précitées, il est nécessaire que tant les utilisateurs<sup>7</sup> de la banque de données que les personnes concernées (demandeurs d'un permis, personnes soumises à l'obligation de déclaration EPB, propriétaires d'un bâtiment) soient enregistrés correctement et avec précision.

**B.2.** Comme déjà indiqué, la banque de données de performance énergétique sert également d'instrument de travail pour une série de personnes. Il appartient au demandeur de veiller à ce que l'accès à cet instrument de travail, à savoir la banque de données et les applications qui y sont liées, soit limité aux personnes habilitées, ce qui requiert, dans le chef du demandeur, la mise en place d'une gestion des accès et des utilisateurs adéquate pour les personnes qui s'enregistrent auprès de lui via la carte d'identité électronique (eID) ou le token fédéral en vue de l'accès à cette banque de données et à ses applications.

La gestion des utilisateurs comprend 3 stades. Les deux premiers sont l'identification<sup>8</sup> et l'authentification<sup>9</sup>. Si ces deux étapes sont franchies avec succès, le numéro d'identification de la personne concernée est communiqué au demandeur. Ensuite, la personne concernée est priée de compléter un certain nombre de données à caractère personnel que le demandeur couple au numéro d'identification et enregistre en vue de la troisième phase, l'autorisation, qui implique la permission d'effectuer une action déterminée ou d'utiliser un service déterminé.

Cette identification et cette authentification électroniques doivent se faire de manière sécurisée et sûre. Le demandeur doit être certain de l'identité de la personne qui se connecte à l'application Internet, étant donné les actes que celle-ci peut poser via cette application Internet et les conséquences qui y sont liées.

Pour pouvoir octroyer une autorisation – que l'on utilise à cet effet un token ou l'eID –, le demandeur doit conserver certaines données d'utilisateur afin de pouvoir procéder à tout moment à une authentification et déterminer le droit d'accès. En l'espèce, on choisit de conserver le numéro d'identification du Registre national à cet effet.

À cet égard, le Comité note que le demandeur – dixit la demande – fait des efforts pour organiser à terme sa gestion des accès et des utilisateurs conformément à la recommandation de la Commission

---

<sup>7</sup> Experts en énergie, rapporteurs EPB, travailleurs, chefs d'entreprise ou administrateurs délégués.

<sup>8</sup> Attribution d'un ensemble unique de données qui permet de savoir qui est telle personne.

<sup>9</sup> Processus de vérification permettant de savoir si ce qui est prétendu est correct (par exemple, l'identité est contrôlée au moyen d'un mot de passe ou d'un code PIN).

n° 01/2008 relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public. Pour certains aspects de celle-ci, il dépend de facteurs externes, par exemple des informations en possession de tiers qui ne sont pas encore accessibles sous forme électronique à l'heure actuelle mais qui le seront à terme. À la lumière de cet élément, le Comité souhaite que le demandeur lui remette, dans les 3 ans suivant la date de la présente délibération, un rapport reprenant l'état actualisé de sa gestion des accès et des utilisateurs.

**B.3.** Les articles 23 à 28 du décret du 22 décembre 2006 stipulent que le demandeur – moyennant le respect d'exigences de procédure reprises dans ces dispositions (sommations, délais) – impose des amendes administratives en cas de non respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution. En vue de respecter les exigences de forme prescrites réglementairement, il est important que le demandeur puisse s'assurer de l'identité exacte de la personne concernée.

Le Comité estime que les finalités susmentionnées qui sont poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

## **C. PROPORTIONNALITÉ**

### ***C.1. Quant aux données***

**C.1.1.** Le demandeur souhaite obtenir l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6° de la LRN, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- le sexe ;
- la résidence principale ;
- le lieu et la date du décès.

Il ressort de la demande que certaines données à caractère personnel sont encore introduites manuellement à l'heure actuelle, avec les conséquences que cela implique (fautes d'orthographe, erreurs). Le demandeur souhaite prévoir à court terme (au plus tard fin 2010) que certaines données à caractère personnel soient complétées automatiquement pour toutes les personnes physiques via une extraction à partir du Registre national.

Le **Comité** constate que :

- l'extraction des "**nom et prénoms**" et de la "**date de naissance**" en vue de l'enregistrement automatique (introduction) de ces données présente l'avantage

incontestable que l'orthographe est correcte et qu'aucune confusion ou incertitude ne peut survenir quant à l'identité de la personne concernée en raison de fautes d'orthographe ou d'erreurs. Il est également pertinent pour le demandeur de disposer du "**lieu et de la date de naissance**" exacts en vue du contrôle des caractéristiques de certains utilisateurs de la banque de données, plus particulièrement l'exigence de diplôme. Outre le nom et le prénom, le diplôme mentionne également le lieu et la date de naissance. Sur la base des éléments lieu et date de naissance, tels qu'ils ressortent du Registre national, le demandeur peut établir avec une plus grande certitude qu'un certain diplôme a bien été délivré à la personne concernée.

- les données "**sexe**" et "**résidence principale**" permettent au demandeur de prendre correctement contact par écrit lorsque c'est nécessaire. C'est par exemple le cas lorsqu'il apparaît, suite à des contrôles, que le décret du 22 décembre 2006 et son arrêté d'exécution n'ont pas été respectés. Dans ce cas, des sanctions administratives (notamment des amendes administratives) peuvent être infligées (voir les articles 23 et suivants). Ce n'est possible que moyennant le respect de certaines exigences de forme telles que la notification par envoi recommandé qui fait courir un délai dans lequel la personne concernée peut transmettre des contre-arguments au demandeur.
- un accès à la "**date du décès**" permet notamment au demandeur :
  - si la personne concernée est un utilisateur, de désactiver son statut ;
  - de clôturer des dossiers de contrôle devenus sans objet parce que la personne concernée est décédée.

En résumé : un accès aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, à la lumière des finalités indiquées.

**C.1.2.** Le demandeur souhaite également recevoir les modifications.

Il ressort toutefois de la demande et des informations complémentaires reçues le 14 octobre 2009 que le but n'est pas que le Registre national transmette systématiquement les modifications des données de toutes les personnes qui sont reprises dans la banque de données de performance énergétique. Lorsque le demandeur réclame, dans le cadre de ses activités, les données d'une personne déterminée dans la banque de données de performance énergétique, l'application vérifiera ponctuellement dans le Registre national si les données enregistrées sont encore correctes.

Cela signifie donc qu'il y a en fait une consultation des données actuelles de la personne concernée dans le Registre national.

Le Comité conclut par conséquent qu'une communication des modifications n'est en fait ni souhaitée, ni requise en la matière.

### ***C.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification***

Pour le bon fonctionnement du système, il est essentiel que les utilisateurs soient identifiés correctement. Cela signifie que des confusions pouvant survenir à la suite d'une homonymie et d'une orthographe erronée doivent être exclues afin de ne pas hypothéquer les étapes ultérieures d'authentification et d'autorisation.

Au moyen du numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique, une personne peut être identifiée avec précision. Cela permet de suivre les actions effectuées par une personne sur le forum électronique.

Pour les activités du demandeur, il est également important d'éviter tout malentendu relatif aux non-utilisateurs qui sont enregistrés dans la banque de données de performance énergétique. Les personnes concernées doivent en effet être contactées en vue de contrôles. Lorsque des infractions sont constatées à cette occasion, des sanctions, parmi lesquelles des amendes, peuvent être infligées, moyennant le respect de règles et de procédures propres. En cas de non-paiement, celles-ci peuvent être exigées au moyen d'une sommation. À la lumière de cet élément, il est important de ne commettre aucune erreur quant à la personne, vu les conséquences de certaines décisions du demandeur pour la personne concernée.

Le Comité conclut que l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP, à la lumière des finalités indiquées. .

### ***C.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés***

**C.3.1.** Le demandeur souhaite disposer d'un accès permanent. Dans le cadre de ses activités liées à la banque de données de performance énergétique, il traite quotidiennement des données à caractère personnel dont il veut garantir la qualité.

Le Comité constate que l'application de la réglementation relative aux informations reprises dans la banque de données de performance énergétique implique que le demandeur puisse contrôler à tout



moment l'exactitude de données à caractère personnel. Un accès permanent est par conséquent justifié (article 4, § 1, 3° de la LVP).

**C.3.2.** L'utilisation est demandée pour une durée indéterminée, vu que les arrêtés qui fixent les procédures et obligations concernant la banque de données de performance énergétique ne déterminent pas la durée pour laquelle cette banque de données et ses applications Internet resteront opérationnelles.

Le Comité constate que l'on ne peut en effet pas déterminer à cet égard la durée pour laquelle le demandeur sera responsable du fonctionnement de la banque de données de performance énergétique. À la lumière de cet élément, une autorisation d'une durée indéterminée est justifiée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

#### ***C.4. Quant au délai de conservation***

Dans les informations complémentaires fournies le 7 octobre 2009, le demandeur fait une distinction entre 3 situations différentes ayant chacune un délai de conservation :

- a) données à caractère personnel des demandeurs d'un permis et des personnes soumises à l'obligation de déclaration EPB : maximum 20 ans, compte tenu d'une part, de la durée des travaux précédés d'une déclaration de commencement et d'autre part, de l'obligation de déclaration en matière de performance énergétique et de climat intérieur qui doit être remplie au plus tard un an après la fin des travaux ;
- b) données à caractère personnel de propriétaires : 10 ans, vu la durée de validité du certificat de performance énergétique ;
- c) données à caractère personnel des rapporteurs EPB et experts en énergie de l'EPC : 40 ans vu la durée de leurs activités professionnelles.

Le Comité constate que les personnes concernées restent enregistrées tant qu'elles peuvent être interpellées en tant que responsable lors d'un contrôle. En conséquence, on peut en effet distinguer 3 cas d'application, comme l'indique le demandeur :

- 1) entre l'introduction d'une déclaration de commencement de travaux et la déclaration EPB qui doit être introduite dans les 6 mois qui suivent la fin des travaux (articles 10 et 11 du décret du 22 décembre 2006), il peut en effet s'écouler plusieurs années selon que le maître d'ouvrage décide ou est contraint d'étaler l'exécution des travaux dans le temps.

La déclaration EPB peut être contrôlée par le demandeur jusqu'à 5 ans après l'introduction (articles 23 et 24).

Dans ces circonstances, un délai de conservation maximal de 20 ans peut être accepté avec la particularité que les données doivent quoi qu'il en soit être supprimées 5 ans après l'introduction de la déclaration EPB ;

- 2) un certificat de performance énergétique est valable maximum 10 ans. Pendant cette période, le demandeur peut contrôler s'il correspond à la réalité et doit pouvoir prendre contact avec la personne qui était propriétaire au moment de l'émission du certificat en vue de la production de preuves lorsque des questions se posent concernant certains points ;
- 3) tant qu'ils remplissent les conditions, les rapporteurs EPB et les experts en énergie de l'EPC peuvent intervenir pendant toute la durée de leur carrière professionnelle et même encore après. À cela s'ajoute le fait qu'ils peuvent encore être invités à apporter des justifications et le cas échéant être sanctionnés pendant un certain temps après la fin de leurs activités (articles 25 et 28).

Ce délai de conservation, qui est un délai maximal, peut être admis, étant entendu que les données doivent être supprimées plus tôt notamment lorsque :

- la personne concernée décède, met fin anticipativement à son activité et qu'il n'y a plus aucun dossier ouvert dans lequel sa responsabilité peut être mise en cause ;
- la personne concernée ne dispose plus de la qualité requise et qu'il n'y a plus aucun dossier ouvert dans lequel sa responsabilité peut être mise en cause ;
- la personne concernée se désinscrit elle-même et qu'il n'y a plus aucun dossier dans lequel sa responsabilité peut être mise en cause.

Dans la mesure où le demandeur respecte les règles énoncées ci-avant aux points 1 à 3, il agit en conformité avec l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

### ***C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers***

La demande stipule que les données et le numéro d'identification sont tout d'abord utilisés en interne en vue de l'identification correcte des personnes reprises dans la banque de données et de la mise au point de la gestion des accès et des utilisateurs.

Il y aura également une communication à la "Centrale Invorderingscel" (cellule centrale de recouvrement) de l'Autorité flamande qui assure la perception des amendes lorsque celles-ci ne sont pas payées spontanément<sup>10</sup>.

Le Comité en prend acte. Il constate que ce service est habilité à cette fin à accéder à certaines données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification<sup>11</sup>. Par conséquent, l'éventuelle communication est admissible à la lumière des finalités précitées.

### **C.6. Connexions en réseau**

Le demandeur signale que le but est qu'il reçoive, notamment au moyen du numéro d'identification, des informations cadastrales de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale qui est également habilitée à utiliser le numéro d'identification<sup>12</sup>.

Le Comité souligne qu'une telle communication de données n'est possible que pour autant que le demandeur ait été dûment et **préalablement** autorisé à cet effet par le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale. D'après ce que le Comité a pu le constater, le demandeur ne dispose actuellement pas d'une telle autorisation.

Il ressort des explications verbales que l'accessibilité de la banque de données de performance énergétique à des tiers via des services Internet EPB et EPC est actuellement encore en phase d'analyse, de sorte qu'il serait prématuré de mentionner dès à présent des connexions en réseau dans ce contexte.

Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si d'autres connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que ces derniers aient également été autorisés à utiliser ce numéro.

---

<sup>10</sup> L'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 1995 *relatif au recouvrement des créances non fiscales pour la Région flamande et les organismes qui en relèvent* charge la Cellule centrale de recouvrement notamment du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles dans les matières concernant l'énergie.

<sup>11</sup> Arrêté royal du 30 janvier 1998 *autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.*

<sup>12</sup> Arrêté royal du 25 avril 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques.*

## **D. SÉCURITÉ**

### ***D.1. Conseiller en sécurité de l'information***

L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. Il ressort des informations fournies que :

- la personne concernée dispose, en tant qu'ingénieur civil, des capacités requises pour assurer la fonction ;
- les activités qu'il exerce en sus en tant que chef de cellule politique énergétique rationnelle et politique énergétique sociale ne sont pas liées à la sécurité ;
- d'après les explications verbales, il fait rapport à l'administrateur général f.f. en sa qualité de conseiller en sécurité.

Sur la base des renseignements dont dispose le Comité, il constate que la personne concernée dispose de l'indépendance requise pour exercer cette fonction et qu'il n'y a manifestement pas d'incompatibilité dans son chef. Elle peut par conséquent être admise en tant que conseiller en sécurité.

### ***D.2. Politique de sécurité de l'information***

Il ressort des documents transmis par le demandeur qu'il dispose d'une politique de sécurité ainsi que d'un plan en application de cette dernière.

Le Comité en prend acte.

### ***D.3. Personnes ayant accès aux informations du Registre national et qui utilisent le numéro d'identification de ce registre et liste de ces personnes***

Les membres du personnel du demandeur chargés de faire respecter la réglementation en matière de performance énergétique auront accès au Registre national et utiliseront le numéro d'identification.

Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui ont accès au Registre national et qui utilisent le numéro. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

En outre, les personnes figurant sur cette liste doivent signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

**PAR CES MOTIFS,  
le Comité**

1° **autorise**, pour une durée indéterminée, l'agence autonomisée interne Vlaams Energieagentschap, en vue de la réalisation des finalités décrites au point B et aux conditions exposées dans la présente délibération, à :

- disposer d'un accès permanent aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6° de la LRN ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national.

2° **stipule** que :

- l'agence autonomisée interne Vlaams Energieagentschap transmettra, dans les 3 ans qui suivent la date de la présente délibération, un rapport comprenant un état actualisé de la situation de sa gestion des accès et des utilisateurs, à la lumière duquel le Comité reconsidèrera le cas échéant l'autorisation octroyée.
- lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information à l'agence autonomisée interne Vlaams Energieagentschap, celle-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

Pour l'Administrateur e.c.,

Pour la Présidente e.c.,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Frank Robben